



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Direction de l'interministérialité et
du développement durable**

Arrêté DIDD-BPEF-2022 n° 174

Rétablissement de la continuité écologique sur la rivière le Loir
Travaux de construction d'une passe à poissons à macro-rugosités au barrage de Vaux
dans les communes de Montreuil-sur-Loir et Seiches-sur-le-Loir
(Maître d'ouvrage : Conseil Départemental de Maine-et-Loire)

Arrêté de prescriptions complémentaires au titre des articles L.214-1 et suivants
et R.214-1 et suivants du code de l'environnement

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-17, R.214-18-1 et R.181-45 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants relatifs aux biens relevant du domaine public ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté SGAR /DREAL n° 231 du 17 juin 2009 du préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de Loire-Atlantique portant constatation du transfert du domaine public fluvial de la rivière Loir ;

Vu les arrêtés du 10 juillet 2012 du préfet de la région Centre-Val-de-Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne classant en liste 1 et liste 2, la rivière Le Loir au titre de l'article L.214-17 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2021-059 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu le règlement européen n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'Anguilles en Europe ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la convention du 17 juin 2009 de transfert de propriété de la rivière Loir entre l'Etat et le département de Maine-et-Loire ;

Vu l'existence légale des ouvrages domaniaux concernés par les travaux et l'article 15 de l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 conduisant à conférer à l'autorisation IOTA des ouvrages la valeur d'une autorisation environnementale telle que définie aux articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le dossier de «porter à connaissance» déposé le 17 décembre 2020 à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Maine-et-Loire sous le numéro 49-2021-0459, par le président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire au titre de l'article R214-18 du code de l'environnement portant sur les modifications à apporter aux ouvrages et à certains aménagements dont le projet de construction d'une passe à poissons multi-espèces (rampe à macro-rugosités) sur le barrage de Vaux dans les communes de Montreuil-sur-Loir et Seiches-sur-le-Loir ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Loir en date du 28 janvier 2022 ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 11 février 2022 ;

Vu l'avis de l'unité cadre de vie et biodiversité de la DDT du 16 février 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis en séance du 28 avril 2022 ;

Vu la notification, le 3 mai 2022, du projet d'arrêté complémentaire au pétitionnaire et l'absence d'observation de celui-ci ;

CONSIDERANT que les aménagements projetés et les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs sur le milieu aquatique et contribuent à la restauration de la continuité piscicole sur la rivière le Loir dans le département de Maine-et-Loire ;

CONSIDERANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de Maine et Loire ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1: Objet de l'autorisation

Le Conseil Départemental de Maine-et-Loire, gestionnaire et propriétaire du Domaine Public Fluvial, représenté par son Président, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté, à procéder

aux travaux et aménagements hydrauliques nécessaires à l'aménagement du barrage de Vaux dans les communes de Montreuil-sur-Loir et Seiches-sur-le-Loir ;

Article 2 : Régime d'instruction

Les ouvrages visés à l'article 3.1, notamment le seuil/barrage, appartenant au domaine public fluvial, sont réputés autorisés au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement et relèvent de la rubrique 3.1.1.0 « Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau ».

La construction d'une passe à poissons en vue du rétablissement de la continuité piscicole, concerne les rubriques suivantes de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues 2° Un obstacle à la continuité écologique a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)	Autorisation Temporaire	-Mise en place de batardeaux en phase travaux pour permettre une mise à sec des zones à aménager. <i>Ces batardeaux ne constituent qu'un obstacle temporaire à l'écoulement des crues</i>
3.1.2.0	Installation, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur* d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m	Autorisation	Longueur totale de la passe 12,40 ml et largeur 6,40 ml -
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ;	Autorisation Temporaire	Emprise totale dans le lit mineur de 80m ² • Mise hors d'eau temporaire (batardeaux amont et aval en phase travaux)

Article 3 : Caractéristiques principales des ouvrages domaniaux du site hydraulique de Vaux

3.1 Ouvrages existants :

- Un barrage en sifflet : longueur : 135 ml - cote crête principale : 18,92 m NGF
- Chute 0,62 m à l'étiage
- Un clapet associé au barrage : 9 m de large - hauteur 1,50m - cote crête de clapet 18,93 NGF - Radier env 17,00 NGF
- Boire de Vaux en rive gauche (600 ml) et boire de Bré (3630ml) qui court-circuitent les barrages de vaux et Montreuil
- Deux moulins privés associés : Le moulin de Vaux est situé en rive gauche du barrage. le moulin de Bré est situé sur la boire de Bré dont l'entrée hydraulique est située dans le plan d'eau de Vaux 2500 ml en amont du barrage.

3.2 Ouvrages de franchissements piscicoles concernés par les travaux :

Les cotes de dimensionnement de la passe à macro-rugosités sont les suivantes (en m NGF) :

Etiage	Cote fil d'eau (m NGF)	Cote radier bas (m NGF)	Tirant d'eau (m)
Amont	18,97	18,47	0,50
Aval	18,35 (arase Montreuil)	17,85	0,50

Caractéristiques générales de la passe à poissons :

Caractéristiques	Valeur	
Débit projet de la passe (Q) - étiage	1,4 (face plane) 1,6 (face arrondie)	m ³ /s
Largeur des plots face à l'écoulement (D)	0,5	m
Hauteur utile (k)	0,6	m
Hauteur totale des plots (K) - (béton)	0,8	m
Espace libre entre les blocs (b)	0,8	m
Espacement longitudinal entre blocs, d'axe à axe, Ax (m)	1,3	m
Espacement latéral entre blocs, d'axe à axe, Ay (m)	1,3	m
Concentration C	14,8	%
Largeur de la passe (m)	6,5	m
Pente du radier de la passe (l)	5	%
Dévers latéral	4,6	%
Longueur en plan de la passe	12,4	m

La plage hydrologique minimale de bon fonctionnement couvre les situations d'étiage (pour un débit de 7 m³/s, le débit de la passe sera de 1,6m³/s) jusqu'aux hautes eaux annuelles (pour le double module, soit 61 m³/s, le débit de la passe sera de 7 m³/s).

L'ouvrage sera construit en rive gauche essentiellement sur le barrage.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 : Conformité de la demande et respect des prescriptions

Les installations, ouvrages et travaux sont situés, installés et exploités conformément aux éléments du dossier joint à la demande d'autorisation, dans le respect des dispositions des prescriptions générales susvisées et du présent arrêté. La conformité de la réalisation, du fonctionnement et de l'entretien des aménagements réalisés sera établie au regard du dossier de demande d'autorisation et des dispositions des articles 5 et suivants du présent arrêté.

Article 5 : Prescriptions en phase chantier

- Période d'intervention :

Les travaux au sein du lit mineur seront effectués en basses eaux, à l'étiage, facilitant ainsi les opérations de mise à sec et évitant les périodes de hautes eaux et de fraie des poissons. En aucun cas ils

ne pourront démarrer avant le 15 juin. Le libre écoulement des eaux du cours d'eau sera maintenu pendant toute la période des travaux. Les travaux seront arrêtés si le débit devenait trop important afin d'éviter tout risque pour la sécurité des intervenants et permettre la réalisation des ouvrages dans des conditions satisfaisantes.

- Limitation des risques de pollution :

Les travaux mécaniques (mise en place et retrait des batardeaux, travaux de maçonnerie, présence d'engins de travaux publics) peuvent entraîner la mise en suspension de sédiments ayant des conséquences sur la turbidité et l'oxygénation de l'eau et présenter des risques de pollution accidentelles (Hydrocarbures). Ces impacts restent temporaires et les mesures suivantes seront prises pour en réduire la portée :

- ✓ les travaux de terrassement et de génie civil seront programmés en basses eaux avec abaissement des clapets pour faciliter la mise à sec du site et limiter le départ des fines dans le cours d'eau.
- ✓ la zone de travaux concernée sera mise en assec et isolée à l'aide de batardeaux constitués de graves et si besoin d'enrochement et/ou étanchéifié par un géotextile. L'augmentation de la concentration en MES liée à la mise en place des batardeaux sera ponctuelle et essentiellement limitée aux périodes de construction et d'enlèvement.
- ✓ des bacs décanteurs seront mis en place afin de faire transiter les eaux de chantier avant rejet en aval dans la rivière.
- ✓ si les conditions hydrologiques le nécessitent, les paramètres température, oxygène dissous, pH, matières en suspension seront mesurés quotidiennement en amont et en aval de chaque zone de chantier à 50 m en amont du barrage et à 25 m en aval du barrage, dans la zone de l'éventuel panache (moins de 10 m du point de rejet). En cas de nécessité les résultats seront transmis immédiatement au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, pour une réactivité optimale.
- ✓ le maître d'ouvrage élaborera un plan d'intervention en cas de pollution :
- ✓ identification de l'accident, consignes de sécurité, personnes et organismes à prévenir, les moyens d'action à mettre en œuvre.
- ✓ en fin de chantier le site sera remis en l'état initial, nettoyé et les déchets seront éliminés

- Information des travaux :

Les travaux devront être signalés par des panneaux d'information. Les riverains et propriétaires concernés devront être avertis des dates de travaux.

une réunion d'information sera organisée préalablement au démarrage des travaux, précisant les objectifs poursuivis et les prescriptions à appliquer.

- Accès des secours et sécurité du chantier :

Un accès au chantier sera maintenu en permanence pour les véhicules de secours. Les véhicules emprunteront les voies de circulations publiques.

Les entreprises et le personnel qui opéreront sur le chantier seront équipés des moyens de communication nécessaires à la prévention des secours (téléphone portable).

Ils devront également être équipés des moyens de sécurité adaptés et prévus par la législation pour ce type d'opération. Toutes les dispositions devront être prises pour limiter le risque d'accident :

- ✓ Disposition des engins et du matériel à distance du bord,
- ✓ Pas de réservoir d'hydrocarbures sur les lieux des travaux,
- ✓ Disposition des matériaux à une certaine distance du cours d'eau.

L'entrepreneur veillera également au respect des mesures de sécurité (signalisations, port du matériel de sécurité : casque, gants...) ainsi qu'au respect de l'entretien du matériel afin de limiter les risques de rejets d'huile.

- La faune aquatique :

Des pêches de sauvetage seront organisées pour remettre au cours d'eau les poissons qui pourraient se retrouver piégés à l'intérieur des batardeaux. Des pêches de sauvegarde seront réalisées sur chaque site avant travaux. Le maître d'ouvrage contactera la Fédération de Pêche ou un bureau d'études agréé pour définir les modalités d'une pêche de sauvegarde et solliciter l'autorisation prévue par l'article L436-9 auprès de la DDT du Maine-et-Loire.

- Les usages :

Par mesure de sécurité, les activités de pêche et de loisirs nautiques devront se faire à une distance suffisante des zones chantiers (mise en place de panneaux d'information et de signalisation ad-hoc).

Article 6 : Mesures de contrôle, de surveillance, de gestion et d'entretien des aménagements

6.1 En phase travaux :

Les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- Pour éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, le maître d'ouvrage assurera une surveillance du niveau du cours d'eau et du chantier permettant une intervention rapide en cas d'éventuel déversement de produits polluants ;
- Toutes mesures devront être mises en œuvre pour protéger les personnes et les biens pendant la durée des travaux. Les activités de pêche et de loisirs nautiques devront se faire à une distance suffisante des zones chantiers (mise en place de panneaux d'information et de signalisation ad-hoc).

6.2 En phase d'exploitation :

6.2-1 Mesures liées à la surveillance des dispositifs de franchissement piscicoles

Le bénéficiaire assure la surveillance et l'entretien de l'ensemble des ouvrages visés dans le présent arrêté. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement de toutes les installations et tiendra un registre des interventions de contrôle et d'entretien des dispositifs piscicole.

L'exploitation et l'entretien des ouvrages comprendront :

- Des visites de routine:
 - une visite mensuelle hors période de migration
 - une visite tous les 10 jours en période de migration des amphihalins entre le 1^{er} avril et le 30 juin
 - une visite dans un délai de 5 jours après chaque période de crue.
- Des visites d'évaluation : à minima d'une fois par an ou suite à une visite de routine, ouvrage en eau. Ces visites comportent essentiellement un examen visuel de l'ouvrage et de son environnement. Si nécessaire, elles peuvent être complétées par le recours à des moyens d'usage courant tels que topographie, photographie ou mise en œuvre de matériels de mesure simples tels que fil à plomb, nivelles, fissuromètres, etc...
- Des visites détaillées : à minima d'une fois tous les 3 ans, ouvrage à sec (par ouverture totale des ouvrages mobiles en basses eaux). L'inspection détaillée est effectuée par le gestionnaire de l'ouvrage accompagné par les spécialistes qu'il a désignés et sur le programme que ceux-ci lui ont préalablement proposé. Ces visites peuvent conduire à la réalisation d'études en vue d'émettre un diagnostic sur l'état réel de l'ouvrage, d'évaluer les risques encourus si des défauts nouveaux ont été relevés puis, si nécessaire, d'établir un projet de confortement.
- L'inspection détaillée est effectuée par le gestionnaire de l'ouvrage accompagné par les spécialistes qu'il a désignés et sur le programme que ceux-ci lui ont préalablement proposé. Ces visites peuvent conduire à la réalisation d'études en vue d'émettre un diagnostic sur l'état réel de l'ouvrage, d'évaluer les risques encourus si des défauts nouveaux ont été relevés puis, si nécessaire, d'établir un projet de confortement. Un procès-verbal d'inspection détaillée est établi à la suite de ces opérations.
- Ces inspections et mesures correctives auxquelles elles auront donné lieu devront impérativement être consignées dans un registre de suivi qui sera conservé au Département et tenu à disposition des inspecteurs de l'environnement lors de leurs contrôles. Dans ce registre seront consignées toutes les opérations d'entretien, les observations de terrain, les dégradations éventuelles.

La formation d'embâcles étant le premier facteur de dysfonctionnement des ouvrages de franchissement piscicoles, il est préconisé la réalisation d'une rangée de pieux pare-embâcles en amont de l'ouvrage, disposée de manière à protéger la totalité du dispositif.

6.2-2 Mesures liées à l'entretien et à la gestion des ouvrages fixes (barrage/passe)

Les modalités de gestion et d'entretien des maçonneries concernent :

- Le traitement des végétaux ligneux au sein des structures, susceptibles de dégrader fortement et rapidement celles-ci ;
- Le retrait des embâcles et autres flottants, qui peuvent s'accumuler sur les déversoirs ;
- La surveillance des éventuelles dégradations du seuil sur sa partie habituellement découverte (fissurage du parement, dislocation d'éléments du parement...) et submergée (éventuels phénomènes d'affouillements en pied d'ouvrage, apparition de renards hydrauliques au sein de l'ouvrage...);
- La surveillance des éventuels mouvements des maçonneries dans le temps (affaissements localisés, mouvement des bajoyers, basculement des parois...) pouvant pénaliser la gestion des organes mobiles et mettre en évidence d'éventuels phénomènes de dégradation internes.

6.2-3 Mesures liées à l'entretien et à la gestion des ouvrages mobiles (clapet)

Les modalités d'entretien et de gestion associées aux ouvrages mobiles consistent :

- Au contrôle en continu de l'état et de la fonctionnalité des organes de manœuvres ;
- A la surveillance régulière de l'état général des maçonneries et à procéder aux éventuels travaux d'entretien voire de confortement nécessaires ;
- A veiller au respect des consignes de gestion. Notamment, en période de migration, la cote amont devra être impérativement supérieure ou égale à 18.97 m NGF (clapet fermé), sauf si le débit amont du Loir ne permet pas ce maintien.

Article 7 : Récolement

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1 du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée illimitée.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourrait être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessons irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 10 : Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 11 : Modification de l'autorisation

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du Code de l'Environnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet (Service chargé de la police de l'eau) tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier et adresse sous 15 jours un compte-rendu sur l'origine, la nature et les conséquences de l'accident ainsi que les mesures qui ont été prises pour y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions ou de non-conformité dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Autres réglementations

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment les dispositions relatives aux codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des salariés, la protection des machines et la conformité des installations électriques.

Le bénéficiaire devra se conformer également à toutes prescriptions qui pourraient lui être ultérieurement imposées dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité publique.

Article 16 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montreuil-sur-Loir et à la mairie de Seiches-sur-le-Loir et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Montreuil-sur-Loir et à la mairie de Seiches-sur-le-Loir pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

Le présent arrêté est publié sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 18 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire et les maires de Montreuil-sur-Loir et de Seiches-sur-le-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **27 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture



Magali DAVERTON

